



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

FORMATION DES FORMATEURS DE L'ERSUMA

**Thèmes : Ingénierie pédagogique, Droit commercial Général, Droit des
Sociétés Coopératives et Droits de l'Homme**

du 03 au 07 septembre 2012

PRESENTATION DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Par

Pr. Jean GASTI,

***Agrégé des Facultés de Droit, Avocat,
Professeur à l'Université de Douala,
Formateur des Formateurs à l'ERSUMA***

PRESENTATION DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COOPERATIVES

Par **Jean GATSI**
Agrégé des facultés de droit
Avocat
Formateur des formateurs
gatsijean@yahoo.fr

- ▣ Le 15 octobre 2010, l'organisation communautaire de l'OHADA s'est enrichie d'un nouvel instrument juridique, qui est l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.
- ▣ Texte important relativement au domaine qu'il réglemente. Economie sociale. Il s'agit, dans la poursuite de l'objectif d'assainissement des affaires en Afrique, de compléter les actes uniformes relatifs au droit commercial général et au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

- ▣ Texte important du point de vue de sa consistance : 397 articles, divisé en deux principales parties auxquelles s'ajoutent deux parties complémentaires.
- ▣ Les deux principales parties renvoient successivement aux dispositions générales sur les sociétés coopératives et aux dispositions particulières aux différentes sociétés coopératives.
- ▣
- ▣ La première partie : Renvoie aux règles relatives à la constitution de la coopérative, à son fonctionnement, à sa dissolution ainsi qu'à tous les événements se rapportant à la vie de la coopérative.

- ▣ La deuxième partie : Invite à faire la différence entre la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration.
- ▣ Les autres parties dites complémentaires renvoient, *d'une part* aux dispositions pénales où sont reprises les infractions d'affaires prévues par l'AU portant droit des sociétés commerciales et du GIE, et *d'autre part* aux dispositions diverses transitoires et finales, qui, elles, renvoient aux modalités pratiques d'application du texte.

- ▣ La réglementation OHADA des sociétés coopératives est d'ordre public (*Article 2 alinéa 1^{er}*) et d'application immédiate.
- ▣ Selon l'article 389, l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 est applicable aux sociétés coopératives et leurs regroupements (unions de sociétés coopératives, fédérations, confédérations de sociétés coopératives et réseaux) qui seront constitués sur le territoire de l'un des États-parties à compter de son entrée en vigueur dans l'État-partie concerné.
- ▣ Cette application immédiate ne remet cependant pas en cause les formalités constitutives accomplies antérieurement, qui n'auront pas à être renouvelées.

- ▣ Par ailleurs, les sociétés coopératives et leurs regroupements (*Unions, fédérations, confédérations, réseaux*) constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte, sont tenus de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de l'Acte uniforme dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur (art. 390).
- ▣ À défaut, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites (art. 395).

- ▣ Champ d'application du droit OHADA des sociétés coopératives : nettement précisé.
- ▣ L'Acte uniforme du 15 décembre 2010 est en effet applicable à toute société coopérative civile ou commerciale, toute union, fédération ou confédération de sociétés coopératives de sociétés coopératives, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des États-parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

- ▣ Mais le législateur communautaire a tenu compte de certaines particularités, notamment dans le domaine bancaire et financier, où le mouvement coopératif s'est nettement développé depuis de longues années, avec parfois une réglementation nationale et communautaire conséquente.
- ▣ Article 2 alinéa 2 de l'Acte uniforme, les sociétés coopératives qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou communautaire relatives à l'exercice de ces activités.

- ▣ La société coopérative est un groupement particulier composé de coopérateurs unis par le lien commun (Le lien commun peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique), critère objectif que possèdent en commun les membres et sur la base duquel ils se regroupent. Les associés coopérateurs participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de leur société, et reçoivent en représentation de leurs apports, des parts sociales.

- ▣ La société coopérative se distingue non seulement de l'association dont le but est moins lié aux activités économiques, mais encore de la société commerciale qui établit une distinction entre ses associés et ses clients ou usagers.
- ▣ La particularité de la société coopérative s'observe notamment à travers trois principes essentiels : d'abord le principe de double qualité, les associés étant en même temps - soit les travailleurs - soit les clients - soit les fournisseurs de la société ;
- ▣ ensuite, le principe de gestion démocratique « un homme égale une voix » attribuant à chaque associé une voix quelle que soit la nature ou l'importance de son apport ;
- ▣ enfin, le principe de la ristourne proportionnelle, d'après lequel les bénéfices sont distribués au prorata des opérations traitées ou des services fournis.

- ▣ Personnalité juridique de la société coopérative: A compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives. Sa durée doit être déterminée dans les statuts.
- ▣ L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est d'un apport essentiel à la sécurisation des affaires dans l'espace OHADA.
- ▣ **Plan :**
- ▣ - les règles générales applicables à l'ensemble des sociétés coopératives .
- ▣ - les règles spécifiques à chaque type de société coopérative .

PREMIERE PARTIE

Règles générales applicables à l'ensemble des sociétés coopératives

- ▣ I - Constitution des sociétés coopératives,
- ▣ II - Organisation et au fonctionnement des sociétés coopératives,
- ▣ III - Dissolution des sociétés coopératives.

I - Les règles de constitution des sociétés coopératives

- ▣ - Conditions générales de constitution des sociétés ;
- ▣ - Conditions spécifiques de constitution .

- ▣ Le respect permet au groupement d'acquérir la personnalité juridique .

A - Les conditions générales de constitution des sociétés coopératives OHADA

- ▣ **1) Les conditions de fond de constitution des sociétés coopératives.**
- ▣ - *Conditions de fond communes à tous les contrats prévus et règles propres au contrat de société coopérative.*

a) Les conditions communes de validité des contrats

- ▣ - *Consentement des futurs coopérateurs*
- ▣ **Contrat d'adhésion.** Article 10 de l'Acte uniforme. Le postulant doit formuler par écrit une demande d'adhésion à la société coopérative, adressée à l'organe d'administration de celle-ci.
- ▣ Demande datée et signée .
- ▣ Etude de la demande, l'organe d'administration de la société coopérative qui décide d'admettre ou non le postulant.
- ▣ Si admission, l'adhésion est entérinée par l'AG de la société coopérative. La qualité de coopérateur est alors constatée par un acte émanant de l'organe d'administration, qui comporte l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative.
- ▣ Consentement exempt de vices. Toutefois, voir article 198.

Conditions communes de validité

- ▣ - *La capacité des futurs coopérateurs*
- ▣ Toute personne physique ou morale peut être admise comme coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat-partie (art. 7).
- ▣ La capacité commerciale n'est pas requise pour la création de la société coopérative. En effet, la responsabilité des coopérateurs se conçoit de manière limitée et non solidaire, sauf en cas de retrait de la société.
- ▣ Conséquence sur la minorité et la tutelle.

Conditions communes de validité

- ▣ - *L'objet de la société coopérative*
- ▣ Activité que les coopérateurs conviennent de poursuivre en commun et qu'ils définissent dans les statuts. C'est aussi l'activité qu'ils exercent effectivement, ceci afin d'éviter que les coopérateurs ne poursuivent une activité illicite en s'abritant derrière un objet social statutaire non critiquable en lui-même.
- ▣ L'objet de la société coopérative, civil ou commercial, ne doit être contraire ni aux lois, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

Conditions communes de validité

- ▣ L'Acte uniforme ne régit pas tous types de sociétés coopératives. Voir article 2 alinéa 2.
- ▣ Il en résulte que l'objet de la société coopérative de droit OHADA doit dans certains cas être exclusif de toute activité bancaire ou financière régie par une réglementation de droit interne ou communautaire.
- ▣ Reste alors l'hypothèse du défaut de réglementation spécifique interne ou communautaire, antérieure à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Dans ce cas, la réglementation OHADA trouvera à s'appliquer, y compris dans le cadre des activités bancaires et financières.
- ▣ Question de droit transitoire, n'excluant pas l'hypothèse où il n'y aurait aucune réglementation spécifique, ce qui donnerait alors compétence à la norme OHADA.

Conditions communes de validité

- ▣ La société coopérative exerçant des activités bancaires ou financières n'est donc pas nécessairement exclue du champ d'application de l'OHADA.
- ▣ Hypothèse d'ailleurs envisagée par le législateur de l'OHADA aux articles 312 et 313 qui traitent respectivement des cautions, avals et garanties souscrits par la société coopérative avec conseil d'administration pour des engagements pris par des tiers, ainsi que des conventions interdites. Il est précisé à cet égard que lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier, ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, les interdictions énoncées ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.
- ▣ En tout état de cause, lorsque l'activité exercée par la société coopérative est réglementée, celle-ci doit se conformer aux règles particulières auxquelles ladite activité est soumise (art. 20 alinéa 3).

Conditions communes de validité

- ▣ - *La cause du contrat*
- ▣ Il s'agit de la raison pour laquelle plusieurs personnes s'associent pour signer un accord et mettre en place une organisation spécifique.
- ▣ La cause désigne donc la raison d'être de la société coopérative, et elle consiste en la réalisation de son objet.
- ▣ La cause obéit au droit commun. Elle doit exister et être licite.

b) Les règles propres au contrat de société coopérative

- ▣ Le nombre de coopérateurs
- ▣ Contrairement aux sociétés commerciales qui peuvent être unipersonnelles, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives prévoit la pluralité de coopérateurs.
- ▣ Société coopérative simplifiée : L'assemblée générale constitutive qui décide de sa constitution doit donc réunir au minimum cinq personnes physiques ou morales.
- ▣ Société coopérative avec conseil d'administration : Constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins.

Règles propres au contrat de société coopérative

- ▣ La qualité des futurs associés coopérateurs
- ▣ Les associés coopérateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. La personne morale associée exerce ses droits par l'intermédiaire d'un représentant, personne physique.
- ▣ Les coopérateurs peuvent être ou non des commerçants. Il n'existe pas, comme en matière de sociétés commerciales, de sociétés coopératives dont les coopérateurs ont toujours la qualité de commerçant.
- ▣ Les coopérateurs peuvent être des nationaux ou des étrangers. Aucune disposition du droit OHADA des sociétés coopératives n'établit de restrictions.
- ▣ Deux époux peuvent seuls, ou avec d'autres, créer une société coopérative régie par le droit OHADA. En effet, la responsabilité des coopérateurs n'est pas conçue de manière indéfinie et solidaire.

2) Les conditions de forme de constitution des sociétés coopératives.

- ▣ Elles sont relatives aux statuts et à l'élaboration d'un règlement intérieur.
- ▣ Les statuts
 - ▣ Etabli par acte notarié ou par acte sous seing privé.
 - ▣ Mentions obligatoires et facultatives.
 - ▣ Les initiateurs de la société coopérative scellent leur engagement par la signature des statuts ou l'apposition de leur empreinte digitale.
 - ▣ Par la suite, ceux qui désirent faire partie de la société coopérative doivent adhérer volontairement.

Conditions de forme : Statuts

- ▣ La demande d'adhésion, formulée par écrit, datée et signée par le postulant, doit alors être adressée à l'organe d'administration de la société coopérative.
- ▣ L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale.
- ▣ La qualité de coopérateur est enfin constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative.
- ▣ Publicité des statuts. Se se fait par l'immatriculation de la société coopérative et par une insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales

Conditions de forme Règlement intérieur

- ☐ Le règlement intérieur
- ☐ Complète utilement les statuts pour assurer un bon fonctionnement ultérieur de la société coopérative.
- ☐ Ce règlement, établi par acte sous seing privé ou par acte notarié, est dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Le règlement intérieur de la société coopérative
- ☐ Comprend les mentions obligatoires des statuts.

Règlement intérieur

- ☐ Comprend également les prescriptions suivantes énumérées à l'article 68 de l'Acte uniforme, à savoir :
 - ☐ - les conditions de paiement d'indemnités aux membres du conseil d'administration ou du comité de gestion, du conseil ou du comité de surveillance, définies dans le respect des dispositions des articles 225 et 305 de l'Acte uniforme sur les sociétés coopératives ;
 - ☐ - la souscription de parts sociales supplémentaires et leur nombre par coopérateur ;
 - ☐ - les critères et conditions de suspension des coopérateurs ;
 - ☐ - la possibilité d'attribution d'un droit de vote plural dans le cas des unions, des fédérations et des confédérations ;
 - ☐ - toutes autres prescriptions jugées nécessaires pour la réalisation de l'objet de la société coopérative et conformes aux principes coopératifs et aux dispositions impératives du législateur.

B - Les conditions spécifiques de constitution des sociétés coopératives OHADA

- ▣ La mise en commun des apports, l'intention de s'associer, le bénéfice des ristournes et la constitution des réserves.
- ▣ **Apports.**
- ▣ L'apport en numéraire se réalise par le transfert à la société de la propriété des sommes d'argent que le coopérateur s'est engagé à lui apporter.
- ▣ L'apport en nature peut consister en un bien ou en un droit sur un bien. Il peut s'agir d'un bien meuble ou d'un bien immeuble, d'un bien corporel ou incorporel. Il est réalisé par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits.
- ▣ Par rapport aux modalités de réalisation, le bien peut être apporté en propriété ou en jouissance.
- ▣ Evaluation. Selon l'article 41 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les coopérateurs évaluent les apports en nature et en garantissent la valeur.

Conditions spécifiques : Apports

- ▣ L'apport en industrie désigne toute prestation personnelle, tout savoir-faire, toute relation avec des tiers, susceptibles d'engendrer un avantage économique pour la société. Il s'agit donc de l'apport de main d'œuvre ou de savoir-faire.
- ▣ L'apporteur en industrie à la société coopérative doit donc être un travailleur. Toutefois, à la différence du salarié, l'apporteur en industrie n'est pas subordonné à ses coassociés ; il ne reçoit pas de salaire, mais participe aux ristournes, au même titre que les autres associés.
- ▣ Comme le salarié cependant, l'apporteur en industrie doit être loyal à l'égard de la société coopérative. L'Acte uniforme précise à cet égard que le coopérateur qui s'est obligé à apporter son industrie à la société coopérative lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.
- ▣ Comme pour l'apport en nature, l'apport en industrie pose le problème de son évaluation. Défaut sanctionné.

Conditions spécifiques : intention de s'associer

- ▣ C'est l'élément intentionnel du contrat de société. L'intention de s'associer implique la volonté manifestée par chaque associé coopérateur d'être avec les autres et de participer de manière active à la gestion de la société coopérative. C'est l'*affectio cooperatis*, qui se concrétise à travers les caractéristiques suivantes :
 - ▣ - La réunion volontaire des coopérateurs pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs;
 - ▣ l'exercice démocratique du pouvoir et selon les principes coopératifs, etc.

Conditions spécifiques : Bénéfice des ristournes constitution des réserves

- ▣ Contrairement aux sociétés commerciales, la société coopérative ne recherche pas les bénéfices, et n'en distribue pas aux différents coopérateurs. Ses statuts peuvent seulement prévoir le versement de ristournes aux coopérateurs. Ce versement obéit à un critère objectif : il doit être proportionnel aux opérations faites par les coopérateurs avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière.
- ▣ En vue d'assurer un fonctionnement régulier de la société coopérative, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Elle constitue les dotations nécessaires aux réserves légales et aux réserves statutaires.
- ▣ Réserves notamment destinées à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes coopératifs

II - Les règles d'organisation et de fonctionnement des sociétés coopératives

Par Jean GATSI
Agrégé des facultés de droit
Avocat
Formateur des formateurs
gatsijean@yahoo.fr

- L'étude de l'organisation et du fonctionnement des sociétés coopératives doit se faire de manière générale à travers celle des différents organes de la société ainsi que celle des règles de gestion proprement dite.
- Mais à côté de ces règles normales de fonctionnement, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives innove en ajoutant certaines procédures applicables en cas de dysfonctionnement de la société.

A - Les organes des sociétés coopératives

- À l'image des principales organisations sociétales, toutes les sociétés coopératives comprennent deux organes essentiels : la collectivité des associés et les personnes assurant la gestion de la structure que sont les dirigeants.

1) Les associés coopérateurs

- Participant à la société coopérative.
- Personne physique ou morale, qui ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque État-partie au traité de l'OHADA.
- Nombre : varie en fonction du type de société coopérative. En cours de vie sociale, le nombre de coopérateurs peut être réduit en dessous du seuil légal autorisé pour le type de société coopérative concernée. Cette situation n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société coopérative. Mais tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Retrait du coopérateur

- Article 11 de l'Acte uniforme : le coopérateur peut se retirer de la société coopérative à tout moment, après avoir avisé par écrit cette dernière. Ce retrait, qui manifeste l'affaiblissement ou la disparition de l'*affectio cooperatis*, prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception, si celle-ci est postérieure.
- L'organe d'administration de la société coopérative constate par écrit le retrait du coopérateur.
- **Conséquences** : Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet du retrait, la société coopérative rembourse, au prix fixé conformément aux statuts, toutes les parts sociales détenues par le coopérateur qui se retire. La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts et les autres sommes portés à son crédit, le solde des prêts qu'elle lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement.

Retrait du coopérateur

- Les dispositions du droit OHADA des sociétés coopératives assurent une protection du groupement contre des retraits abusifs. En effet, lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales ou des prêts du coopérateur qui se retire est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le comité de gestion ou le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.
- Sort des engagements : si le coopérateur qui se retire a souscrit des engagements envers le groupement, il reste tenu jusqu'à l'apurement de sa dette. L'organe d'administration de la société coopérative, en constatant le retrait du coopérateur, fixe alors les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard du groupement.
- Solidarité : Le coopérateur qui se retire reste également et solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait, dans les conditions prévues aux articles 47, 48 et 50 de l'Acte uniforme ainsi que par les statuts.

Exclusion du coopérateur

- Le droit OHADA des sociétés coopératives prévoit les hypothèses d'exclusion des coopérateurs.
- **Hypothèses :**
- **1- Statutaire :** Les statuts de la société coopérative peuvent prévoir différents modes d'exclusion, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux droits que le législateur de l'OHADA confère aux coopérateurs exclus.
- **2- Légale :** Article 13 de l'Acte uniforme, la société coopérative peut aussi, après un avis écrit adressé au coopérateur, exclure celui-ci dans les hypothèses suivantes :
 - le coopérateur est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
 - le coopérateur ne fait pas volontairement des transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
 - le coopérateur, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions de l'Acte uniforme et aux statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie de la sorte aux intérêts de celle-ci.

Exclusion du coopérateur

- **Compétence :** L'exclusion du coopérateur est alors prononcée par l'assemblée générale par une résolution spéciale dûment motivée. Peut également être prononcée, suivant le cas, par le comité de gestion ou par le conseil d'administration.
- **Notification, prise d'effet :** Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.
- **Droit de recours :** Le coopérateur exclu par résolution du conseil d'administration ou du comité de gestion dispose d'un droit de recours. Il peut ainsi saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

Exclusion du coopérateur

- Lorsqu'un tel recours est exercé, l'effet de la décision spéciale du conseil d'administration ou du comité de gestion est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale. Cet organe statue par résolution spéciale sur le recours du coopérateur exclu, dans les conditions prévues par les statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.
- Si l'exclusion du coopérateur est prononcée par l'assemblée générale, il peut alors exercer les voies de recours de droit commun contre la décision qui le sanctionne.
- **Droits sociaux du coopérateur exclu et des engagements en cours.** Le législateur OHADA des sociétés coopératives prévoit un remboursement au membre exclu, de toutes les sommes dues à ce dernier dans les mêmes conditions que le coopérateur qui se retire.
- **Dettes et obligations :** L'exclusion d'un coopérateur ne le libère pas de ses dettes ou de ses obligations envers la société coopérative ou d'un contrat en cours avec celle-ci. La société coopérative n'est d'ailleurs pas obligée de verser au coopérateur avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Exclusion du coopérateur

- **Coopérateur exclu et invisible :** Il arrive que l'adresse du coopérateur exclu soit inconnue de la société coopérative, malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver. Dans cette situation, si deux années se sont écoulées depuis l'exclusion, la société coopérative est tenue de transférer à un fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus intérêts au-delà d'un délai de deux (2) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.
- Les coopérateurs ont des droits et obligations.

2) Les personnes assurant la gestion des sociétés coopératives

- La société coopérative, personne morale, ne peut exprimer sa volonté que par le biais des représentants ou dirigeants qui sont des personnes physiques. Les organes de gestion sont divers et leur composition peut varier d'une société à une autre. Cependant, le principe de leur désignation et de leur révocation est identique

a) La composition des organes de gestion

- Les dirigeants des sociétés coopératives portent des noms divers selon les types de société. Il peut s'agir d'un comité de gestion ou du conseil d'administration.
- La société coopérative simplifiée est dirigée par un comité de gestion composé de trois membres au plus. Lorsque le nombre de coopérateurs est au moins de cent ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale, le nombre de membres du comité de gestion peut être porté par les statuts de trois à cinq. Le comité de gestion nomme parmi ses membres un président.
- La société coopérative avec conseil d'administration est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.
- Les dirigeants de la société coopérative ne doivent pas être frappés d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité.

b) La désignation et la révocation des dirigeants

- **Principe** : ce sont les associés qui, dans le cadre de l'assemblée générale, désignent et qui révoquent les dirigeants de la société coopérative. Cette prérogative essentielle leur permet, dans le cadre du choix du dirigeant social, de désigner une personne pouvant satisfaire aux aspirations des coopérateurs. La délibération des coopérateurs est alors constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des coopérateurs présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- **Dérogation** : Les dirigeants de la société coopérative sont également révocables par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout coopérateur.
- **Information** : Les tiers doivent être informés de la désignation des dirigeants par voie de publicité faite par inscription au registre des sociétés coopératives. La même exigence est de mise en cas de cessation des fonctions de dirigeant de la société coopérative.

B - Le fonctionnement des sociétés coopératives

- Le fonctionnement d'une société coopérative suppose une gestion quotidienne saine par les divers organes de la société.
- Les dirigeants doivent s'activer au bon fonctionnement de l'organisation et, agissant au nom et pour le compte de la société coopérative, ils ont une sphère de pouvoir bien déterminée aussi bien dans la vie courante de la société qu'en cas de dysfonctionnement.

1) Les règles de gestion courante des sociétés coopératives

- Principes généraux régissent les pouvoirs des dirigeants sociaux à trois égards :
- -tout d'abord, à l'égard des personnes de bonne foi autres que les coopérateurs les dirigeants sociaux ont, dans les limites fixées par le législateur de l'OHADA pour chaque type de société coopérative, tout pouvoir pour engager la société coopérative, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux personnes autres que les coopérateurs ;
- - ensuite, dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, les organes de gestion ou d'administration engagent la société coopérative par les actes entrant dans l'objet social, sauf dispositions contraires du législateur de l'OHADA. La société coopérative est engagée par les actes de gestion ou d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les personnes autres que les coopérateurs savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve ;
- - enfin, dans les rapports entre associés et sous réserve des dispositions légales spécifiques à chaque forme de société coopérative, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des dirigeants. Ces limitations sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

2) Les règles de gestion des difficultés

- La gestion courante de la société coopérative peut se heurter à des difficultés qui nécessitent l'intervention du juge.
- Il en est ainsi en cas d'action en responsabilité civile contre les dirigeants du groupement. Cette action peut alors être individuelle ou sociale.

a) L'action individuelle

- L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct du dommage que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.
- Intentée par celui qui subit le dommage. En effet, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société coopérative, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers ou des coopérateurs. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
- La juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.
- L'action individuelle en réparation du dommage subi par un tiers ou un coopérateur se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation. La prescription est de dix ans si le fait est qualifié de crime.

b) L'action sociale

- Articles 127 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Il s'agit de l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est intentée par les autres dirigeants sociaux, dans les conditions prévues par le législateur communautaire pour chaque forme de société coopérative.
- En effet, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société coopérative des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Si plusieurs dirigeants sociaux d'une société coopérative ont participé aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage, dans les conditions fixées par l'Acte uniforme pour chaque forme de société coopérative.

Action sociale

- L'action sociale est intentée par un ou plusieurs coopérateurs après une mise en demeure des organes compétents non suivie d'effet dans le délai de trente jours. Son exercice ne s'oppose pas à ce qu'un coopérateur exerce contre la société coopérative l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.
- Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'action en réparation du préjudice subi par la société coopérative. En cas de condamnation, les dommages et intérêt sont alloués à la société coopérative.
- **Effectivité de cette action:** Mesures tendant à sa protection. C'est ainsi qu'est réputée non écrite toute clause des statuts subordonnant l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, d'un organe de gestion ou d'administration, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action. Par ailleurs, aucune décision de l'assemblée générale des coopérateurs, d'un organe de gestion ou d'administration ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux pour la faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions.

C - Les procédures de contrôle préventif des sociétés coopératives

- Dans le cadre des principes de gouvernance de l'entreprise, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a instauré, à travers les articles 119 à 121, des procédures assurant un contrôle préventif du groupement face à des difficultés qui pourraient perturber son mode normal de fonctionnement.
- La procédure d'alerte, l'expertise de gestion et le commissariat aux comptes sont les principales composantes de ce mécanisme de prévention.

1) La procédure d'alerte

- La procédure d'alerte peut être initiée par les organes de contrôle de la société coopérative.
- Elle commence par une demande d'explication. Le conseil de surveillance ou la commission de surveillance, selon le type de société coopérative concernée, demande par écrit ou oralement des explications au comité de gestion ou au conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.
- Le comité de gestion ou le conseil d'administration est tenu de répondre par écrit ou oralement à l'occasion d'une réunion spéciale, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, l'organe de gestion de la société coopérative donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

procédure d'alerte

- Si la demande d'explication n'est pas suivie d'effet dans le délai précité, ou si, en dépit des décisions prises, le conseil de surveillance ou la commission de surveillance constate que la continuité de la société coopérative demeure compromise, il établit un rapport spécial qu'il soumet à l'assemblée générale à l'occasion de la prochaine réunion de celle-ci. En cas d'urgence, une réunion spéciale de l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet.
- Le déclenchement de l'alerte peut encore être le fait des regroupements auxquelles est affiliée la société coopérative. Les conditions sont alors les mêmes que celles retenues pour l'alerte déclenchée par les organes de contrôle. Ainsi, la fédération de sociétés coopératives a notamment pour mission de déclencher l'alerte, en lieu et place de ses affiliées.

2) L'expertise de gestion

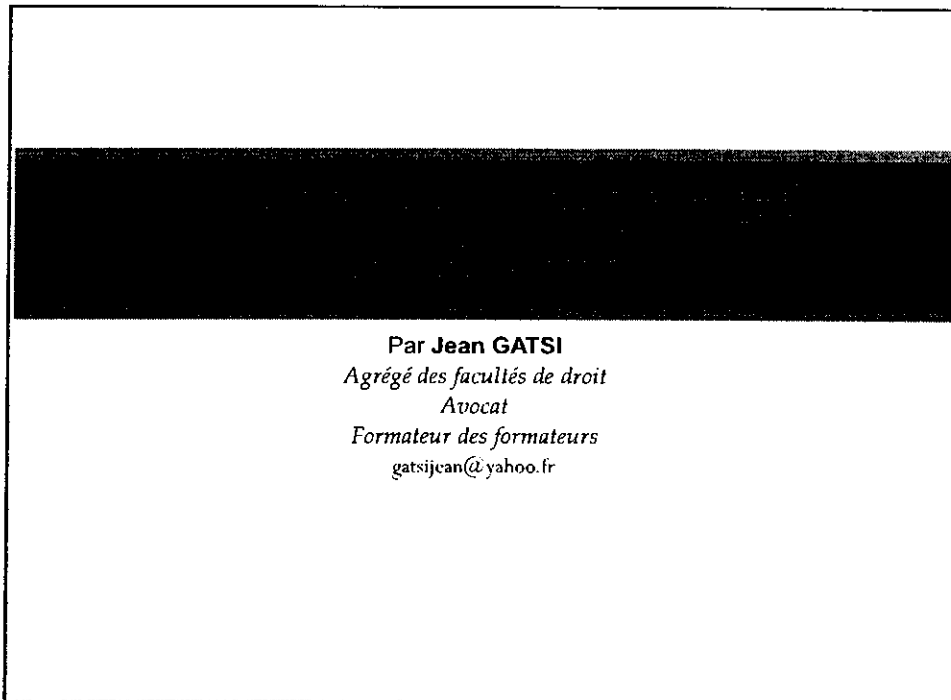
- Il s'agit d'un contrôle interne institué.
- Ainsi, les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins le pourcentage de vingt-cinq pour cent des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- L'expertise de gestion n'a pas pour but de faire procéder à un contrôle (*c'est-à-dire à un audit*) ou à une critique de l'ensemble de la gestion de la société coopérative. Le demandeur doit donc invoquer des faits précis sur lesquels il demande que la lumière soit faite parce qu'il est insuffisamment informé par les canaux ordinaires prévus par la loi.

expertise de gestion

- L'expert de gestion n'est pas un commissaire aux comptes ; sa nomination suppose l'existence des présomptions d'irrégularités.
- S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion ou d'administration de la société coopérative.
- Les honoraires de l'expert de gestion sont supportés par la société coopérative.

3) Le commissariat aux comptes

- Institution préventive.
- Le législateur de l'OHADA oblige l'assemblée générale des coopérateurs à nommer au moins un commissaire aux comptes dans les sociétés coopératives avec conseil d'administration lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :
 - - nombre total de coopérateurs supérieur à mille ;
 - - chiffre d'affaires supérieur à cent millions ;
 - - total de bilan supérieur à cinq millions.
- Le commissaire aux comptes est choisi parmi les commissaires aux comptes agréés dans l'Etat concerné. Il reste en place pour trois exercices.
- Dans la société coopérative simplifiée, la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative.



- La dissolution est le terme de l'existence d'une société coopérative.
- Il importe de préciser les causes de la dissolution et ses conséquences.

A - Les causes de dissolution des sociétés coopératives

- L'Acte uniforme en ses articles 177 et 178 prévoit les différentes causes de dissolution de la société coopérative.
- Parmi elles, on distingue celles qui surviennent par l'effet des circonstances extérieures à la société et qui, de la part de la loi, entraînent la dissolution de plein droit de cette dernière et celles qui résultent de la volonté de tous les associés ou de quelques-uns ; dans ce cas, la dissolution est provoquée.

1) Les causes de dissolution de plein droit des sociétés coopératives OHADA

- Les causes de dissolution de plein droit de la société coopérative sont au nombre de cinq. Il s'agit de :
- - l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée, et à défaut de prorogation décidée dans les conditions de l'Acte uniforme ;
- - la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- - l'annulation du contrat de société ;
- - l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société coopérative ;
- - toute autre cause prévue par les statuts.

2) Les causes de dissolution provoquée des sociétés coopératives OHADA

- La dissolution d'une société coopérative peut être provoquée par la volonté des associés coopérateurs ou par celle des tiers.
- **La dissolution provoquée par la volonté des coopérateurs**
- Les associés coopérateurs peuvent provoquer la dissolution de la société coopérative en décidant par anticipation et d'un commun accord, de mettre un terme à leur société. La décision sera alors prise aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- De même, les coopérateurs disposent d'un moyen efficace de mettre fin prématurément à leur société qui ne remplit plus son rôle économique sans qu'il y ait pour autant extinction de son objet. Ainsi, un ou plusieurs coopérateurs peuvent pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre eux empêchant le fonctionnement normal de la société coopérative, demander sa dissolution anticipée auprès de la juridiction compétente.

Causes de dissolution provoquée

- Par ailleurs, des associés coopérateurs peuvent provoquer la dissolution de la société coopérative en renonçant à en faire partie. Cette renonciation peut avoir pour effet, au cours de la vie sociale, de réduire le nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal autorisé pour le type de société coopérative concernée.
- Il est vrai que cette situation n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société coopérative. Mais tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Par ailleurs, la juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Causes de dissolution provoquée

- **La dissolution provoquée par la volonté des tiers**
- C'est l'hypothèse prévue à l'article 178 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. L'autorité administrative chargée des coopératives ou toute personne intéressée, peut saisir la juridiction compétente aux fins de prononcer la dissolution de la société coopérative dans les cas suivants :
- 1) La société coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ;
- 2) Elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ;
- 3) Elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de l'Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- 4) Elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes, les avis ou documents exigés par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- 5) Elle est sans organe de gestion, d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ;
- 6) Lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

Causes de dissolution provoquée

- La dissolution de la société coopérative, pour les motifs ci-dessus énumérés, ne peut intervenir sans que l'autorité administrative chargée des coopératives ou la juridiction compétente n'ait pris un certain nombre de mesures. Notamment, elle doit avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'à ses organes de gestion ou d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté.
- Par ailleurs, l'autorité administrative chargée des coopératives ou la juridiction compétente, doit avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.
- Lorsque ces conditions sont réunies, la dissolution de la société coopérative peut être prononcée.
-

B - Les conséquences de la dissolution des sociétés coopératives OHADA

- La dissolution d'une société coopérative produit des effets et ouvre droit à une phase de liquidation.

1) Les effets principaux de la dissolution

- La dissolution de la société coopérative, pour quelque cause que ce soit, doit être déclarée en vue de son inscription au registre des sociétés coopératives dans lequel celle-ci est immatriculée, dans le délai d'un mois auprès de l'autorité administrative chargée de la tenue de ce registre.
- La dissolution de la société coopérative n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au registre des sociétés coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation. Dans tous les cas, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
- Les actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution doivent ensuite être déposés auprès de l'autorité chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives.
- Par ailleurs, la dissolution doit être inscrite à ce registre et publiée, à l'initiative de l'autorité chargée de la tenue du registre, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

2) La liquidation de la société coopérative

- Selon l'article 183 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, la société coopérative est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux personnes autres que les coopérateurs, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- La liquidation a pour objet de rassembler le patrimoine de la société coopérative qui est dispersé. Le liquidateur est la personne qui dirige cette opération. Il peut être choisi parmi les coopérateurs ou des personnes extérieures à la coopérative. Il peut être une personne morale.
- La liquidation de la société coopérative peut être amiable ou judiciaire. Dans tous les cas, sa clôture donne lieu à des responsabilités.

a) La liquidation amiable de la société coopérative

- Est celle organisée par les coopérateurs, lorsque les dispositions des statuts le permettent. Dans ce cas, les statuts du groupement doivent :
 - définir les conditions de mise en œuvre de la liquidation, dont notamment, la désignation du ou des liquidateurs, leur rémunération, l'étendue de leur mission, les modalités du contrôle par les coopérateurs de leur mission ;
 - contenir également les dispositions relatives au boni de liquidation, lequel est dévolu à d'autres sociétés coopératives régies par les dispositions de l'Acte uniforme ou à des institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif ;
 - prévoir également les modalités de règlement des différends susceptibles de naître entre les parties concernées dans le cadre de la liquidation amiable.
- Toute clause portant renonciation par les coopérateurs à la saisine de la juridiction compétente lorsque les difficultés ne peuvent être réglées suivant les dispositions arrêtées par les statuts est réputée non écrite.
- Les opérations de liquidation sont alors diligentées par un ou plusieurs liquidateurs, nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires pour toutes les formes de sociétés coopératives. Le liquidateur résigné peut être coopérateur, tout comme il peut s'agir de personnes extérieures à la coopérative et, dans certains cas, une personne morale.
- Dans les sociétés coopératives simplifiées, un avis est envoyé à l'autorité compétente habilitée par la loi nationale à enregistrer la coopérative dans un délai de huit jours. Cet avis contient la décision de liquidation et les modalités de mise en œuvre.

Liquidation amiable

- Le législateur de l'OHADA pose des restrictions en matière de cession de l'actif de la société coopérative en liquidation.
- **Limitation des abus** : Selon l'article 188 de l'Acte uniforme, sauf consentement unanime des coopérateurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de membre du comité de gestion ou de membre du conseil d'administration, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente. Dans tous les cas, cette cession ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris par la coopérative à l'égard de ses partenaires.
- Par ailleurs, il est interdit de céder tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants.
- Enfin, la cession globale de l'actif de la société coopérative ou l'apport de l'actif à une autre société coopérative, notamment par voie de fusion, est autorisée. La majorité exigée pour la modification des statuts est alors de mise.

b) La liquidation judiciaire de la société coopérative

- Selon l'article 196 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, il est procédé à la liquidation judiciaire de la société coopérative lorsqu'il n'existe pas de clauses statutaires relatives à la liquidation amiable de l'organisation. Dans un tel cas, sa liquidation est effectuée conformément aux dispositions pertinentes et compatibles des articles 203 à 241 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- Les formalités devant être accomplies au registre des sociétés coopératives sont celles prévues au Registre du commerce et du crédit mobilier et par les dispositions de l'Acte uniforme précité.
- La liquidation judiciaire de la société coopérative dégage parfois un boni de liquidation. Son régime est particulier : le boni de liquidation de la société coopérative en liquidation est dévolu à d'autres sociétés coopératives régies par les dispositions de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010, ou à des institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif.

La clôture de la liquidation et les responsabilités

- **La clôture de la liquidation**
-
- **Eviter des abus** : Délai impératif en matière de clôture de la liquidation de la société coopérative. Celle-ci doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution. A défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative, afin qu'il soit procédé à la liquidation de la société ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
- **Comptes du liquidateur** : À la clôture de la liquidation, le liquidateur est tenu d'établir les comptes définitifs qu'il soumet à l'assemblée des associés coopérateurs. Ces comptes sont ensuite déposés, pour vérification auprès de l'autorité chargée des sociétés coopératives. Ils doivent être accompagnés, soit de la décision de l'assemblée des associés coopérateurs statuant sur leur régularité, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, soit, à défaut, de la décision de la juridiction compétente ayant ordonné la liquidation de la société coopérative ou son achèvement.

Clôture de la liquidation et les responsabilités

- Ce n'est qu'après justification de l'accomplissement de ces formalités que le liquidateur peut demander la radiation de la société du registre des sociétés coopératives. La demande doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.
- A défaut de la demande de radiation dans le délai prescrit, l'autorité administrative chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives compétente procède à la radiation sur décision de la juridiction compétente saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.
- La radiation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Clôture de la liquidation et les responsabilités

- **Les responsabilités**

-
- **Responsabilité du liquidateur** : La liquidation de la société coopérative peut donner lieu à des actions en responsabilité contre le liquidateur. En effet, ce dernier est responsable, tant à l'égard de la société coopérative que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.
- L'action sociale ou individuelle en responsabilité contre le liquidateur d'une société coopérative se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. L'action se prescrit par dix ans lorsque le fait est qualifié de crime.
- **Responsabilité plurielle**. La liquidation de la société coopérative peut donner lieu à des actions en responsabilité contre d'autres personnes, notamment les coopérateurs non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause. Une telle action se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société coopérative au registre des sociétés coopératives.

Les règles spécifiques à chaque type de société coopérative

Par Jean GATSI
Agrégé des facultés de droit
Avocat
Formateur des formateurs
gatsijean@yahoo.fr

Introduction

- La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Selon leurs aspirations et besoins, les initiateurs adopteront au moment de la constitution de la société, telle ou telle forme sociale particulière. Et d'après la forme choisie, les structures et le fonctionnement de la société coopérative seront différents.
- C'est à cette étude des règles particulières à chaque société coopérative que sera consacrée cette partie qui se subdivise en deux parties : la société coopérative simplifiée (*Première Partie*) et la société coopérative avec conseil d'administration (*Seconde Partie*)

Première Partie

Les règles applicables à la société coopérative simplifiée

- C'est la première catégorie de groupement coopératif retenue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Constituée entre cinq personnes physiques ou morales au minimum, la société coopérative simplifiée obéit aux règles générales énoncées précédemment.
- Elle offre de nombreuses facilités à ses membres pour atteindre les objectifs définis en commun. Cela s'observe au regard de ses spécificités, tant au niveau de sa constitution (A) qu'à celui de son fonctionnement (B).

A - La constitution de la société coopérative simplifiée

- La constitution de la société coopérative simplifiée obéit aux règles générales de constitution énoncées précédemment. La loi des parties n'est soumise à aucune autorisation administrative préalable sauf lorsque la coopérative doit exercer des activités réglementées.
- Mais la constitution de la société coopérative simplifiée présente des spécificités tant en ce qui concerne le fond que la forme.

1) Les spécificités tenant au fond

- Les conditions de fond de constitution de la société coopérative simplifiée ont trait aux coopérateurs (a), aux apports (b) et au capital social (c).

a) Les coopérateurs de la société coopérative simplifiée

- La société coopérative simplifiée est nécessairement pluripersonnelle, L'assemblée générale constitutive qui décide de sa constitution doit donc réunir au minimum cinq personnes.
- Il ne s'agit pas nécessairement de personnes physiques. Par ailleurs, les qualités de personnes physiques et morales ne sont pas complémentaires lors de la constitution de la société coopérative simplifiée. Le législateur de l'OHADA a déterminé le minimum d'initiateurs sans procéder à une répartition en fonction de leurs qualités. Dès lors, la société coopérative simplifiée peut valablement être constituée par un minimum de cinq personnes physiques, tout comme elle peut l'être par au moins cinq personnes morales.

- Mais dans ce dernier cas, chacune des personnes morales initiatrices devra désigner un représentant personne physique. Celui-ci sera chargé, dans un premier temps, d'exercer les droits de la personne morale lors de l'assemblée générale constitutive qui reçoit et adopte le projet de statuts de la société coopérative. Dans un second temps, les représentants des personnes morales membres du groupement devront exercer leurs droits dans la société coopérative en cours de fonctionnement, en assistant notamment aux assemblées générales.

b) Les apports à la société coopérative simplifiée

- Les initiateurs de la société coopérative simplifiée doivent effectuer des apports en vue de la constitution effective de leur groupement. Chacun d'entre eux peut apporter à la société coopérative : de l'argent, par apport en numéraire ; des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature ; et de l'industrie, par apport de main-d'œuvre ou de savoir-faire.
- Les spécificités s'observent au regard de l'évaluation des apports en nature et l'immobilisation des fonds apportés.

- L'évaluation des apports en nature

- La société coopérative simplifiée n'est valablement constituée que si les apports faits en nature ont été évalués. Selon l'article 211 de l'Acte uniforme, ses statuts doivent nécessairement contenir l'évaluation de chaque apport en nature, faite par les coopérateurs sous le contrôle de la société faîtière, s'il en existe.
- Les coopérateurs doivent prendre toute la mesure de leur responsabilité en matière d'évaluation des apports en nature. Il ressort en effet de l'article 212 de l'Acte uniforme qu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables des suites de l'évaluation inexacte ou frauduleuse ou du défaut d'évaluation des apports en nature.

L'évaluation des apports en nature

- Il reste que la société coopérative en constitution peut se heurter à des difficultés, notamment en cas de mésentente entre coopérateurs au sujet de l'évaluation d'un apport particulier fait en nature. Dans ce cas, l'intervention d'un expert devient nécessaire.
- Tout coopérateur peut ainsi saisir la juridiction compétente et, à défaut, l'autorité chargée des sociétés coopératives, aux fins de désigner un expert chargé d'évaluer les apports en nature. L'expert ainsi désigné établit un rapport annexé aux statuts.

L'évaluation des apports en nature

- Selon l'article 211 alinéa 3 de l'Acte uniforme, la rémunération de l'expert chargé d'évaluer les apports en nature incombe aux coopérateurs.
- Il nous semble que le législateur ait voulu viser le coopérateur ayant pris l'initiative de l'expertise. Il serait malencontreux d'obliger tous les initiateurs d'une société coopérative à supporter la dette d'une expertise à laquelle ils sont étrangers, surtout que par hypothèse, l'on est en phase de constitution du groupement.

- L'immobilisation des fonds apportés à la société coopérative

- La sécurisation des fonds apportés à la constitution de la société coopérative assure son existence et l'exercice de son activité afin d'atteindre les objectifs définis en commun. C'est à cet effet que le législateur de l'OHADA prescrit leur immobilisation. Selon l'article 213 de l'Acte uniforme, ces fonds font l'objet d'un dépôt immédiat par les initiateurs ou l'un d'entre eux, dûment mandaté à cet effet, en banque, dans une société coopérative d'épargne et de crédit, dans un centre de chèques postaux ou dans toute autre institution habilitée par la législation de l'Etat-partie à recevoir de tels dépôts, contre récépissé dans un compte ouvert au nom de la société coopérative en formation.

L'immobilisation des fonds apportés à la société coopérative

- Les fonds ainsi déposés sont destinés à la gestion de la coopérative simplifiée. Le législateur de l'OHADA prescrit leur indisponibilité jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre des sociétés coopératives. A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du comité de gestion désigné dans les statuts ou dans un acte postérieur.
- Diverses raisons peuvent empêcher le bon déroulement de la phase de constitution de la société coopérative simplifiée qui ne sera pas alors immatriculée. Le législateur tire les conséquences de cette situation, par rapport aux fonds immobilisés. Dans le cas où la société coopérative ne serait pas immatriculée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer le montant de leurs apports (Article 214). Par ailleurs, les apporteurs peuvent, individuellement ou collectivement, requérir de l'autorité chargée des sociétés coopératives qu'elle autorise le retrait individuel de leur apport (Ibid).

c) Le capital de la société coopérative simplifiée

- Le capital initial de la société coopérative simplifiée présente des spécificités quant à sa libération..
- Le législateur de l'OHADA fait prévaloir la volonté contractuelle au sujet de la libération du capital initial de la société coopérative simplifiée. Selon l'article 207 de l'Acte uniforme, les associés ne disposant pas de fonds nécessaires à la libération du capital au moment de la constitution, peuvent prendre l'engagement de procéder à cette libération par cotisations périodiques dans un délai fixé par les statuts.
- Il nous semble que ce délai doit être raisonnable, afin de ne pas paralyser les activités de la société coopérative, une fois celle-ci constituée.
- Le capital de la société coopérative simplifiée est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale est fixée par les statuts. Ce capital peut être rémunéré, assurant ainsi aux coopérateurs des avantages supplémentaires.

- Cette possibilité de rémunération du capital doit être prévue dans les statuts (article 209). Mais le législateur de l'OHADA pose trois limites à cette rémunération :
- - tout d'abord, l'intérêt accordé au capital ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'État-partie ;
- - ensuite, cet intérêt ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice ;
- - enfin, l'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.
- L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du comité de gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts et, le cas échéant, en fixe le taux en tenant compte des limites ci-dessus.

2) Les spécificités tenant à la forme

- Elles ont trait à l'élaboration des statuts, d'un règlement intérieur et à l'accomplissement des mesures de publicité.

a) L'élaboration des statuts de la société coopérative simplifiée

- Il y a lieu de respecter les règles générales de constitution tenant à la forme, précédemment évoquées.
- Le projet de statuts élaboré doit être soumis à l'assemblée générale constitutive pour adoption (article 215). Le législateur prescrit la présence effective des coopérateurs à cette assemblée, dont les actes fondent la société coopérative simplifiée et l'engagent pour l'avenir. C'est dans ce sens qu'il est prévu qu'à peine de nullité, les coopérateurs participent en personne à l'assemblée générale constitutive de la société coopérative simplifiée (Ibid).
- L'acte fondateur de la société coopérative simplifiée doit être établi par acte notarié ou par acte sous seing privé. Il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire des statuts est tenu à la disposition de tout associé au siège social de la société coopérative.

- Les statuts de la société coopérative simplifiée doivent contenir les mentions obligatoires de l'article 18 de l'Acte uniforme. Notamment, ils doivent indiquer la dénomination sociale, qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative Simplifiée » et du sigle « SCOOPS ».
- Les statuts peuvent comporter des mentions facultatives qui ne remettent pas en cause les principes coopératifs.

b) L'élaboration du règlement intérieur

- La société coopérative simplifiée n'échappe pas à l'obligation d'établir un règlement intérieur. Il s'agit d'un document complémentaire aux statuts, permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation.
- Le règlement intérieur est établi par acte sous seing privé ou par acte notarié, comprend les mentions obligatoires des statuts ainsi que les prescriptions de l'article 68 de l'Acte uniforme, notamment, les conditions de paiement d'indemnités aux membres du comité de gestion, définies dans le respect des dispositions de l'article 225.

B - Le fonctionnement de la société coopérative simplifiée

- La société coopérative simplifiée fonctionne à travers les principaux organes que sont l'assemblée générale et les organes de gestion.
- Par ailleurs, en cours de fonctionnement, diverses opérations assurent l'évolution du groupement.

1) L'assemblée générale de la société coopérative simplifiée

- C'est l'organe souverain de la société coopérative simplifiée.
- Elle fonctionne suivant des règles précises tenant à la nature de l'organisation (a), et dans le cadre des régimes catégoriels prévus par le législateur communautaire de l'OHADA b).

a) Les règles applicables à toute assemblée générale de coopérateurs

- L'assemblée générale des associés coopérateurs est l'instance compétente pour prendre des décisions collectives.
- L'assemblée doit être régulièrement convoquée afin que les coopérateurs puissent exercer leurs droits.

- La convocation de l'assemblée générale des coopérateurs

- C'est le président du comité de gestion qui est compétent pour convoquer les coopérateurs aux réunions de l'assemblée générale. Mais en cas d'empêchement du président, l'assemblée générale est régulièrement convoquée par un membre du comité de gestion (art. 232).
- Le législateur de l'OHADA a aussi voulu éviter des situations de blocage en matière de convocation de l'assemblée générale des coopérateurs. Aussi a-t-il prévu que les coopérateurs représentant au moins le quart des associés de la société coopérative simplifiée peuvent, par requête, exiger la réunion de l'assemblée générale. Cette requête doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de la future réunion de l'assemblée.
- En outre, l'autorité compétente ou, à défaut, la juridiction compétente, peut en cas d'urgence, sur saisine de tout coopérateur, nommer un mandataire chargé de convoquer une réunion de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

- La convocation des coopérateurs à l'assemblée générale doit respecter des conditions de délai et de forme particulières (*Dans ces formes et délais, les associés coopérateurs doivent être mis en situation d'exercer leur droit de communication prévu à l'article de l'Acte uniforme. Sur ce droit des coopérateurs, infra, p. et s.*). Il ressort de l'article 233 de l'Acte uniforme que les coopérateurs sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié (*Hormis le cas de convocation par lettre au porteur contre récépissé, la preuve de la convocation des associés coopérateurs à l'Assemblée générale incombe au président du comité de gestion*).
- A peine de nullité, la convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, lorsque la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par les coopérateurs, le président du comité de gestion est tenu de la convoquer avec l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.
- Selon l'article 234 de l'Acte uniforme, toute réunion de l'assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Mais l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents à ladite assemblée.

- Les droits des coopérateurs dans le cadre de l'assemblée générale

- De manière générale, les associés coopérateurs ont un droit d'information permanent sur les affaires de la société coopérative.
- Mais préalablement à la tenue des réunions de l'assemblée générale, ils ont un droit de communication, qui porte sur tous les documents susceptibles de les éclairer sur la gestion administrative et financière de leur société et sur les résolutions proposées (art. 238). La communication des documents se fait à travers leur mise à la disposition des coopérateurs, au siège de la société coopérative simplifiée.
- Le droit de communication préalable des documents aux associés coopérateurs est d'ordre public. Les clauses ayant pour effet de supprimer ce droit ou d'en limiter la portée sont alors réputées non écrites.

b) Les catégories d'assemblée générale de coopérateurs

- La société coopérative simplifiée présente deux catégories d'assemblée générale : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire.

- L'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs

- L'Assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs est une instance annuelle de la société coopérative simplifiée qui dispose de compétences particulières en matière de contrôle des conventions.
- **Instance annuelle**
- L'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs est une instance annuelle. Elle se réunit en principe dans les six mois de la clôture de l'exercice. C'est au cours de cette assemblée que sont prises les décisions collectives dites « ordinaires ». L'expression désigne les décisions ayant pour but :
 - a) de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
 - b) d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des coopérateurs ;
 - c) de procéder à la nomination et au remplacement des membres du comité de gestion ;
 - d) d'approuver les conventions intervenues entre la société coopérative simplifiée et les membres du comité de gestion ou l'un des coopérateurs ;
 - e) plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts (art. 242).

- Les décisions des réunions ordinaires de l'assemblée générale de la société coopérative simplifiée sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les coopérateurs représentant plus de la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative simplifiée. Si ce quorum n'est pas obtenu, et sauf stipulation contraire des statuts, les coopérateurs sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés (art. 244).
- Ces règles ne s'appliquent pas à la révocation du président et des membres du comité de gestion. Selon le législateur, leur révocation ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité des deux tiers des coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée.

- **Les compétences en matière de contrôle des conventions**
- Le contrôle de l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs vise les conventions réglementées et les conventions interdites.
- **Le contrôle des conventions réglementées**
- L'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs dispose d'une compétence particulière pour se prononcer sur les conventions entre la société coopérative simplifiée et l'un de ses dirigeants ou coopérateurs. Selon l'article 245 de l'Acte uniforme, elle se prononce sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée. A cet effet, le président du comité de gestion présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joint aux documents communiqués aux coopérateurs, un rapport sur lesdites conventions. Le président du comité de gestion avise la commission de surveillance et le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

- Lorsque les conventions entre la société coopérative simplifiée et l'un de ses dirigeants ou coopérateurs portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, leur examen par l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, le rapport du comité de gestion énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et rend compte de leurs modalités. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions conformément aux dispositions de l'article 245 de l'Acte uniforme. Le coopérateur concerné ne prend pas part au vote de la délibération relative à la convention, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- L'approbation des conventions par l'assemblée générale entraîne leur validation. Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les membres du comité de gestion ou le coopérateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société coopérative (art. 250).
- L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

- ***Le contrôle des conventions interdites***
- L'assemblée générale ordinaire doit vérifier le respect par le comité de gestion des prescriptions légales en matière de conventions interdites.
- En effet, le législateur communautaire de l'OHADA interdit aux personnes physiques, gérants ou coopérateurs (L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes ainsi qu'à toute personne interposée), de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative simplifiée. Il leur interdit également de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle, leurs engagements envers d'autres personnes.
- Cette interdiction est prescrite à peine de nullité du contrat (art. 251).

- L'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs

- L'assemblée générale extraordinaire des associés coopérateurs est l'instance compétente pour prendre des décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles qui ont pour objet de statuer sur la modification des statuts (art. 252).
-
- Les règles générales de vote en assemblée générale extraordinaire sont fixées par les articles 253 et 254 de l'Acte uniforme.
- Selon le premier de ces textes, dans les réunions extraordinaires de l'assemblée générale, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les coopérateurs représentant plus de la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative simplifiée, sur première convocation, et le quart des coopérateurs, sur deuxième convocation. Si ce quorum n'est pas obtenu, et sauf stipulation contraire des statuts, les coopérateurs sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés.
- Toute clause contraire est réputée non écrite.

- L'article 254 de l'Acte uniforme précise les cas dans lesquels l'unanimité des associés coopérateurs est requise.
- Le premier est celui de l'augmentation des engagements des coopérateurs.
- Le second est celui du transfert du siège de la société coopérative simplifiée sur le territoire d'un autre Etat.
- Dans tous les cas, l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative simplifiée se prononce sur la décision de transformation du groupement.

2) Les organes de gestion et de contrôle de la société coopérative simplifiée

- Le fonctionnement régulier de la société coopérative simplifiée est assuré par deux principaux organes : le comité de gestion et la commission de surveillance.
- Le premier assure la gérance de la société coopérative simplifiée (a), sous le contrôle bienveillant du second (b).

a) Le comité de gestion

- Le comité de gestion est l'organe chargé de la gérance quotidienne de la société coopérative simplifiée, en respectant la réglementation communautaire et les statuts. Il importe de s'appesantir sur sa composition et son statut avant de s'intéresser à ses pouvoirs et responsabilités.

- Composition et statut du comité de gestion

- Le comité de gestion, organe chargé de la direction de la société coopérative simplifiée, est élu à la majorité simple par l'assemblée générale parmi ses membres. Il est composé de trois membres personnes physiques au plus (art. 223). Ce nombre peut être porté par les statuts de trois à cinq, lorsque le nombre de coopérateurs est au moins de cent ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale.
- La durée des fonctions des membres du comité de gestion est déterminée par les statuts.
- Le comité de gestion nomme parmi ses membres un président (Le président du comité de gestion préside les réunions du comité de gestion et celles de l'assemblée générale : art. 229 de l'Acte uniforme) dont les fonctions, ainsi que celles des autres membres, ne sont pas rémunérées (Art. 225).

- Toutefois, les frais engagés par le président et les autres membres du comité de gestion dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Ils peuvent également bénéficier d'une provision sur frais à engager lorsque les statuts organisent les modalités de l'allocation de cette provision.
- Selon l'article 226 de l'Acte uniforme, le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par décision des coopérateurs dans les conditions de vote et de quorum relatives à la modification des statuts (Toute clause contraire est réputée non écrite). En outre, le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout coopérateur.
- Le président et les autres membres du comité de gestion peuvent librement démissionner. La démission doit se faire dans les règles de l'art. Si en effet la démission est faite dans une intention malveillante, la société coopérative peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle aurait subi.

- Les pouvoirs et responsabilités du comité de gestion

- Les pouvoirs du comité de gestion doivent être envisagés dans les rapports entre coopérateurs et dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs (art. 228).
- Dans les rapports entre coopérateurs et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le comité de gestion peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société coopérative simplifiée.
- Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, le comité de gestion engage la société coopérative simplifiée par les actes entrant dans l'objet social.
- Le président du comité de gestion ainsi que les autres membres du comité sont responsables envers la société coopérative simplifiée ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion (art. 230).

b) La commission de surveillance

- La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative simplifiée. Agissant dans le seul intérêt des coopérateurs, elle est composée de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale (art. 258). Les statuts organisent l'élection des membres de la commission de surveillance et déterminent la durée de leur mandat.
- La commission de surveillance est mise en place dès que le nombre des coopérateurs le permet (art. 257).

- Afin d'assurer l'indépendance de la commission de surveillance, le législateur communautaire de l'OHADA a prévu des interdictions. Ainsi, deux catégories de personnes ne peuvent être membres de la commission de surveillance :
- La première regroupe les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées. Sont alors considérées comme personnes liées à un membre des organes d'administration ou de gestion : 1) Le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ; 2) La personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ; 3) La personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ; la personne morale dont il détient au moins dix pour cent des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émises ou au moins dix pour cent de ces actions (art. 259).
- La seconde catégorie vise les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative simplifiée ou des organisations auxquelles elle est affiliée.

- Pour assumer pleinement et efficacement son rôle, la commission de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres (Art. 261).
- La commission de surveillance assure un véritable contrôle de la gestion de la société coopérative. Disposant de pouvoirs exorbitants, elle peut vérifier, à tout moment, la gestion des dirigeants de la société coopérative simplifiée (art. 262). Elle peut aussi confier cette vérification à un tiers, notamment à un expert chargé de l'éclairer sur certains points de la gestion. Les dirigeants ne peuvent valablement s'opposer à la désignation de cet expert.
- A l'issue de son contrôle, la commission de surveillance fait des constatations. Elle informe la société coopérative faïtière, s'il en existe, de toute irrégularité constatée. Si des mesures doivent être prises pour régulariser la situation, la commission de surveillance convoque, le cas échéant, une assemblée générale qui statue sur leur nature.

3) Les opérations de la vie sociale

- En cours de vie sociale, la société coopérative connaît de nombreuses opérations, parmi lesquelles celles relatives aux parts sociales, et celles afférant à la restructuration du groupement.

a) Les opérations relatives aux parts sociales

- Les parts sociales représentent les droits accordés aux coopérateurs en contrepartie des apports faits au groupement. Dans le cadre de la société coopérative simplifiée, le législateur énonce le principe de l'insaisissabilité et celui de l'impossible nantissement des parts sociales (art. 222). Il valide en revanche l'opération de transmission des parts sociales, mais uniquement entre des personnes partageant le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. Cette cession peut se faire entre vifs ou pour cause de décès.

- La cession de parts sociales entre vifs

- Il revient aux associés coopérateurs, à travers les statuts, d'organiser librement les modalités de cession des parts sociales entre coopérateurs. Les statuts peuvent également prévoir, à condition que les cessionnaires partagent le lien commun réunissant les coopérateurs, les modalités de cession des parts sociales entre conjoints, ascendants et descendants.
- Selon l'article 220 de l'Acte uniforme, sous réserve que les tiers concernés partagent le lien commun qui réunit les coopérateurs, la cession entre vifs des parts de la société coopérative simplifiée n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des coopérateurs non cédants.

- Le projet de cession doit à cet effet être notifié par le coopérateur cédant à la société coopérative. Si cette dernière n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.
- En tout état de cause, la cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par tout procédé laissant trace écrite.
- Elle n'est rendue opposable à la société coopérative qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le comité de gestion d'une attestation de ce dépôt (art. 218).
- La cession n'est opposable aux personnes autres que les coopérateurs qu'après l'accomplissement des mêmes formalités et la transcription de la cession intervenue au registre des sociétés coopératives.

La transmission pour cause de décès des parts de société coopérative

- La modalité est prévue par l'article 221 de l'Acte uniforme. Il ressort de ce texte que les statuts de la société coopérative simplifiée peuvent prévoir en cas de décès d'un coopérateur, l'admission d'un ou plusieurs héritiers ou d'un successeur de ce dernier à la société coopérative. Mais il est nécessaire que les héritiers ou successeurs partagent le lien commun, caractéristique de *l'intuitu personae* dans la société coopérative. Les statuts définissent utilement les conditions de cette admission.
- L'admission ou le refus d'admission des héritiers du coopérateur décédé doit être prononcé dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la demande y afférente. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'admission est réputée acquise.
- Dans tous les cas, lorsqu'une décision d'admission ou de rejet est prononcée, elle doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par tout procédé laissant trace écrite. Cette information leur permet, selon le cas, de faire valoir leurs droits d'associés ou de contester la décision prise.

b) Les opérations de restructuration

- La restructuration de la société coopérative simplifiée peut conduire à sa transformation ou en des opérations de fusion-scission.

- La transformation de la société coopérative

- La transformation de la société coopérative est l'opération par laquelle une société coopérative change de forme juridique par décision des associés coopérateurs. La décision de transformation de la société coopérative simplifiée en société coopérative avec conseil d'administration ou en une société non régie par l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 ne peut se faire que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.
- Cette transformation n'est réalisée que si elle a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social et si elle a établi et fait approuver par les coopérateurs, les bilans de ses deux derniers exercices (art. 255).
- Par ailleurs, la transformation de la société coopérative simplifiée ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le président du comité de gestion.
- La transformation est nulle si elle est réalisée au mépris de ces prescriptions.

- Les opérations de fusion-scission

- Les opérations de fusion et de scission désignent des procédés de restructuration mettant en œuvre des techniques sociétaires.
- Définitions : La fusion désigne l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre. Quant à la scission, il s'agit de l'opération par laquelle le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.
-
- Le législateur communautaire de l'OHADA prévoit les règles suivantes en matière de fusion et de scission de la société coopérative simplifiée :
- -si la fusion est réalisée par apport à une société coopérative simplifiée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent ;
- -et en matière de scission, si elle est réalisée par apport à des sociétés coopératives simplifiées nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée (art. 264).
- Dans les deux cas, les coopérateurs des sociétés coopératives qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité d'initiateurs des sociétés nouvelles.
- En tout état de cause, la fusion et la scission entraînent la dissolution sans liquidation de la société coopérative simplifiée.

SECONDE PARTIE

LES RÈGLES APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par Jean GATSI
Agrégé des facultés de droit
Avocat
Formateur des formateurs
gatsijean@yahoo.fr

- ▣ L'Acte uniforme du 15 décembre 2010 retient la société coopérative avec conseil d'administration comme seconde catégorie de groupement coopératif. Il s'agit d'une société constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins, constituée pour la réalisation d'un objectif commun, défini dans les statuts et le règlement intérieur. Dans ce type de société, la responsabilité des coopérateurs est au minimum égale au montant des parts sociales souscrites. Les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut excéder cinq fois le montant des parts sociales souscrites. V. art. 371 de l'Acte uniforme.
- ▣ La société coopérative avec conseil d'administration présente de nombreuses spécificités quant à ses règles de constitution (A) et de fonctionnement (B).

A - La constitution de la société coopérative avec conseil d'administration

- ▣ Constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins, la société coopérative avec conseil d'administration est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie, en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOP-CA » (art. 268). En plus des règles communes de constitution de toute société coopérative, sa constitution obéit à des règles spécifiques tenant aux apports (1) et à la validation des documents sociaux (2).

1) Les apports

- ▣ A la lumière du législateur communautaire, il importe de mettre l'accent sur l'importance des apports à la constitution du capital de la société coopérative simplifiée (a) et le régime des parts représentant des apports en numéraire (b).

a) L'importance des apports à la constitution du capital social

- ▣ À la constitution de la société coopérative avec conseil d'administration, les initiateurs font des apports en nature, en numéraire ou en industrie.
- ▣ Les apports en industrie et en nature font l'objet d'une évaluation. Pour le législateur de l'OHADA, l'évaluation des apports en nature est faite, sous le contrôle de l'union ou de la fédération, par un commissaire aux apports désigné par les initiateurs de la société coopérative (art. 279).
- ▣ Chaque apport en nature fait l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale constitutive, qui approuve ou désapprouve le rapport du commissaire aux apports ou de la société coopérative faitière sur l'évaluation des apports en nature (art. 284).

- ▣ Selon l'article 285 de l'Acte uniforme, l'assemblée ne peut réduire la valeur des apports en nature qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur. Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports. Par ailleurs, les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports.
- ▣ Les différents apports concourent à la formation du capital social et donnent lieu à l'attribution de parts sociales conférant la qualité de coopérateur. Ce capital doit être entièrement souscrit avant la tenue de l'assemblée générale constitutive (art. 269).

b) Le régime des parts représentant des apports en numéraire

- ▣ Ce régime est nettement défini par le législateur communautaire.
- ▣ Les parts sociales représentant des apports en numéraire font l'objet de souscription constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres, le nombre de titres souscrits (art. 271).
- ▣ Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le souscripteur.
- ▣ La sécurisation des fonds provenant de la souscription des apports en numéraire est essentielle à la constitution de la société coopérative avec conseil d'administration. Ces fonds sont en effet déposés, dans un délai de huit jours à compter de leur réception, par les personnes qui les ont reçus, pour le compte de la société coopérative en formation, dans une banque ou toute autre institution habilitée par la législation de l'Etat-partie du siège de la société en formation, à recevoir de tels dépôts, sur un compte spécial ouvert au nom de cette société coopérative (art. 274).

- ▣ Le déposant remet à la banque ou à toute autre institution habilitée, au moment du dépôt des fonds, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées. Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer cette liste à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription, en fera la demande. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.
- ▣ Le dépositaire remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds.
- ▣ Les fonds ainsi déposés restent indisponibles, et leur retrait ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société coopérative avec conseil d'administration au registre des sociétés coopératives.
- ▣ Ce retrait est effectué en principe par le président du conseil d'administration, sur présentation au dépositaire du certificat de l'autorité chargée des sociétés coopératives attestant l'immatriculation de la société coopérative. Cependant, lorsque six mois après le versement des fonds, la société coopérative n'est toujours pas immatriculée, tout souscripteur peut demander en référé la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds en vue de leur restitution (art. 278).

- ▣ Selon l'article 270, les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre des sociétés coopératives, selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur.
- ▣ Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut augmenter son capital minimum statutaire, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en nature ou par l'arrivée de nouveaux coopérateurs.

2) La validation des documents sociaux

- ▣ La société coopérative avec conseil d'administration est constituée avec la validation des principaux documents sociaux dans le cadre d'une assemblée générale constitutive.

a) Les principaux documents sociaux

- ▣ Il s'agit bien évidemment des documents nécessaires à la constitution de la société coopérative avec conseil d'administration, et devant régir les relations futures des associés coopérateurs.
- ▣ Au nombre de ces documents, il y a les statuts qui représentent l'acte fondateur de la société coopérative.
- ▣ Outre les énonciations générales, les statuts de la société coopérative avec conseil d'administration indiquent notamment :
- ▣ 1°) Les noms, prénoms, adresse, profession et nationalité des personnes physiques membres du premier conseil d'administration de la société coopérative avec conseil d'administration ou représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration ;
- ▣ 2°) La dénomination sociale, le montant du capital et la forme sociale des personnes morales membres du conseil d'administration, etc.
- ▣ Ces statuts devront être signés par tous les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance (art. 287). En plus, une liste de présence émargée par tous les coopérateurs est annexée aux statuts (Ibid).

- ▣ Les associés coopérateurs doivent également établir un règlement intérieur pour régir leurs relations futures.
- ▣ Le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature figure au nombre des principaux documents sociaux à valider par l'assemblée générale constitutive. Cette initiative permet d'authentifier la valeur donnée à chaque apport en nature, qui fait l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale. Dans tous les cas, afin d'assurer la crédibilité et l'objectivité du scrutin, l'apporteur en nature ne participe pas au vote (art. 284).

b) La réunion de l'assemblée générale constitutive

- ▣ C'est au cours de cette assemblée que les futurs associés de la société coopérative avec conseil d'administration prennent les décisions ultimes à la vie de leur groupement.
- ▣ Selon l'article 280 de l'Acte uniforme, l'assemblée générale constitutive de la société coopérative avec conseil d'administration est convoquée à la diligence des initiateurs, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ; elle est adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
- ▣ Toute assemblée générale constitutive irrégulièrement convoquée peut être annulée dans les conditions prévues à l'article 201 de l'Acte uniforme. Mais l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents ou représentés et ne s'y sont pas opposés (art. 289).

- ▣ En tout état de cause, les initiateurs de la société coopérative avec conseil d'administration auxquels la nullité de l'assemblée constitutive est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les personnes autres que les coopérateurs, de l'annulation de la société (art. 290).
- ▣ Pour délibérer valablement, l'assemblée générale constitutive de la société coopérative avec conseil d'administration doit avoir réuni au moins les deux tiers des membres initiateurs (art. 281).
- ▣ Séance tenante, l'assemblée générale constitutive de la société coopérative avec conseil d'administration désigne son président et son secrétaire de séance. Elle statue à la majorité simple des voix des membres initiateurs associés coopérateurs ; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

- ▣ Au nombre de ses nombreuses missions, l'assemblée générale constitutive :
- ▣ 1°) Constate que le capital est entièrement souscrit ;
- ▣ 2°) adopte les statuts de la société coopérative avec conseil d'administration ;
- ▣ 3°) nomme les premiers administrateurs ;
- ▣ 4°) statue sur les actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation au vu d'un rapport établi par les initiateurs ;
- ▣ 5°) donne, le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avec conseil d'administration avant son immatriculation au registre des sociétés coopératives dans les conditions fixées à l'article 97 de l'Acte uniforme (art. 286).

- ▣ Les réunions de l'assemblée générale constitutive de la société coopérative avec conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux. Ce document indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises aux votes et, le cas échéant, les conditions de quorum et de vote pour chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles (Art. 288). Il est signé par le président et le secrétaire de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et les annexes.

B - Le fonctionnement de la société coopérative avec conseil d'administration

- ▣ La société coopérative avec conseil d'administration fonctionne à travers les assemblées générales (1) et les organes d'administration et de direction (2). Mais en cours de vie sociale, diverses opérations peuvent se greffer sur les parts sociales (3).

1) Les assemblées générales de la société coopérative avec conseil d'administration

- ▣ Dans la société coopérative avec conseil d'administration, les assemblées générales de coopérateurs obéissent aux règles communes (a) et aux règles spécifiques suivant qu'elles sont ordinaires (b) ou extraordinaires (c).

a) Les règles communes à toutes les assemblées générales

- ▣ Ces règles ont trait à la convocation de l'assemblée générale des coopérateurs, à la communication des documents aux coopérateurs et à la tenue de ladite assemblée.

- La convocation de l'assemblée générale des coopérateurs

- ▣ Sauf clause contraire des statuts, l'assemblée générale des coopérateurs se réunit au siège social ou en tout autre lieu du territoire de l'Etat-partie où se situe le siège social. Elle est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale peut être convoquée par trois types de personnes:
- ▣ 1- Le conseil de surveillance ou par l'organisation faitière, après qu'ils ont vainement requis la convocation du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite. Lorsqu'ils procèdent à cette convocation, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;
- ▣ 2- L'autorité administrative compétente, en cas d'urgence, et à la demande du quart des coopérateurs ;
- ▣ 3- Le liquidateur (art. 342).

- ▣ Selon l'article 344 de l'Acte uniforme, la convocation des assemblées est faite par avis de convocation qui est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et affiché au siège de la société coopérative. Mais cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société coopérative par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite, portant mention de l'ordre du jour (L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation. V. art. 350 de l'Acte uniforme.).
- ▣ L'avis de convocation des coopérateurs à l'assemblée générale obéit à un certain formalisme. Il indique la dénomination de la société coopérative, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la société coopérative, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

- ▣ Dans le cadre de l'assemblée générale, les coopérateurs ne délibèrent valablement que sur un ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné.
- ▣ De même, les coopérateurs, en se constituant en groupe, représentant au moins la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative avec conseil d'administration, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolution. Leur demande doit être accompagnée du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs ; et d'un document comportant les noms, prénoms, adresses et la signature des coopérateurs à l'origine du projet de résolution.

- ▣ Le projet de résolution est adressé au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par télex ou par télécopie, ou par tout procédé laissant trace écrite, dix jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de l'assemblée. Les délibérations de l'assemblée générale sont d'ailleurs nulles si les projets de résolution régulièrement envoyés ne sont pas soumis au vote (art. 347).
- ▣ L'assemblée générale des coopérateurs ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Cependant, réunie ordinairement, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

- La communication des documents aux coopérateurs

- ▣ Il doit être mis à la disposition des coopérateurs un certain nombre de documents nécessaires à les éclairer sur la bonne marche de la société coopérative avec conseil d'administration. Le contenu de la communication des documents sociaux aux coopérateurs varie selon qu'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des autres assemblées.
- ▣ Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, durant les trente jours qui précèdent la tenue de la réunion, tout coopérateur a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents sociaux suivants : l'inventaire des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs, les rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée ; le cas échéant, le texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration, la liste des coopérateurs, ainsi que le montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société coopérative avec conseil d'administration excède ou non deux cents salariés.

- ☐ Dans le cadre des assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout coopérateur a le droit de prendre connaissance au siège social des documents suivants : le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration ; le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes ou de l'organisation faïtière (art. 351).
- ☐ Le droit des coopérateurs de prendre connaissance des documents sociaux n'est pas limité dans le temps. Dès lors, à toute époque, tout coopérateur peut, en outre, prendre connaissance et copie, à ses frais, non seulement de certains documents sociaux (Il s'agit des documents suivants : le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration ; le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes ou de l'organisation faïtière. V. art. 351 de l'Acte uniforme) concernant les trois derniers exercices, mais également des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ; ainsi que de tous autres documents, si les statuts le prévoient (art. 352).

- ☐ La violation du droit des coopérateurs de prendre connaissance des documents sociaux est sanctionnée. Selon l'article 353 de l'Acte uniforme, si la société coopérative refuse de communiquer tout ou partie des documents visés par le législateur, il est statué sur ce refus, à la demande de l'associé, par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai. Ce magistrat peut d'ailleurs ordonner à la société coopérative avec conseil d'administration, sous astreinte, de communiquer les documents à l'associé coopérateur dans les conditions fixées aux articles 351 et 352 de l'Acte uniforme.

- La tenue de l'assemblée générale des coopérateurs

- ▣ Le législateur de l'OHADA prévoit des règles spécifiques en matière de tenue de l'assemblée générale des coopérateurs.
- ▣ La présidence de la réunion de l'assemblée générale de la société coopérative avec conseil d'administration est assurée par le président du conseil. En cas d'empêchement de celui-ci et sauf clause contraire des statuts, le président de séance est élu par l'assemblée parmi les membres du conseil d'administration présents.
- ▣ Le président est assisté de deux scrutateurs, associés coopérateurs élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents.
- ▣ Un secrétaire de séance, chargé d'établir le procès-verbal des débats est nommé par l'assemblée. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative avec conseil d'administration.

- ▣ La tenue de l'assemblée générale des coopérateurs de la société coopérative avec conseil d'administration obéit à un formalisme particulier. A chaque assemblée, il est en effet dressé une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, prénoms et domicile de chaque coopérateur présent. Cette feuille de présence, émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance, est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs (Art. 357 à 359 de l'Acte uniforme).
- ▣ La réunion de l'assemblée générale de la société coopérative avec conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Ce document comporte un certain nombre d'indications, notamment : la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats (art. 360).

b) LES REGLES SPECIQUES A l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative avec conseil d'administration

- ▣ L'assemblée générale ordinaire des coopérateurs présente des spécificités quant à ses attributions et aux règles de réunion, quorum et majorité.
- ▣ Concernant ses attributions : l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative avec conseil d'administration prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par le législateur de l'OHADA (art. 366) pour les assemblées générales extraordinaires.
- ▣ Elle est notamment compétente pour statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ; décider de l'affectation du résultat ; nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ; approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative avec conseil d'administration ; autoriser, lorsque les statuts le prévoient, l'émission de parts de soutien et nommer les membres du conseil de surveillance.

- ▣ Concernant les règles de réunion, quorum et majorité : l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative avec conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice. Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative avec conseil d'administration sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit (Mais les statuts des sociétés coopératives regroupant plus de mille associés peuvent prévoir un quorum moins important. V art. 364 de l'Acte uniforme).
- ▣ Selon l'article 365 de l'Acte uniforme, l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs statue à la majorité des voix exprimées. Et dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative avec conseil d'administration

- ▣ L'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs présente des spécificités qui diffèrent des règles de réunion, quorum et majorité.
- ▣
- ▣ Concernant ses attributions : l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite (art. 366).
- ▣ L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour : autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ; transférer le siège social en toute autre ville de l'État-partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre État-partie (En cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. V. art. 368 alinéa 3 de l'Acte uniforme) ; et dissoudre par anticipation la société coopérative avec conseil d'administration ou en proroger la durée.

- ▣ Concernant les règles de réunion, quorum et majorité : il ressort de l'article 367 de l'Acte uniforme que l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative avec conseil d'administration sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la première convocation ; dans ce cas, elle peut valablement délibérer avec la moitié au moins des coopérateurs présents ou représentés.
- ▣ Selon l'article 368 de l'Acte uniforme, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Et lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.
- ▣ En tout état de cause, dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision doit être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative avec conseil d'administration.

2) Les organes d'administration et de direction

- ▣ La société coopérative avec conseil d'administration est administrée par un conseil d'administration (a) et un responsable chargé de direction (b), assistés d'un conseil de surveillance (c) qui contrôle le groupement dans le seul intérêt de ses membres.

a) Le conseil d'administration

- ▣ Seuls les coopérateurs à jour de leurs versements peuvent faire partie du conseil d'administration. V. art. 384 de l'Acte uniforme.
- ▣ Le conseil d'administration est composé des administrateurs), tous placés sous l'autorité d'un président. Dans le cadre de son fonctionnement, les membres du conseil d'administration exercent les attributions dévolues à l'organe d'administration de la personne morale.

- Les administrateurs de la société coopérative

- ▣ La désignation des administrateurs de la société coopérative
- ▣ Les administrateurs de la société coopérative se rassemblent dans un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus (art ? 292). Ce nombre peut être provisoirement dépassé, en cas de fusion avec une ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre. Les administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires ne peuvent être remplacés, de même que de nouveaux administrateurs ne peuvent être élus, sauf lors d'une nouvelle fusion, tant que le nombre d'administrateurs en fonction n'a pas été ramené à douze.
- ▣ Les statuts organisent l'élection des administrateurs et déterminent la durée de leur mandat (art. 295). Des règles impératives précisent l'organe habilité à désigner les administrateurs de la société coopérative avec conseil d'administration. Selon l'article 294 de l'Acte uniforme, les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ; en cours de vie sociale, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs ; et en cas de fusion, l'assemblée générale extraordinaire peut procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

- ▣ Il en est autrement cependant en cas de vacance de siège d'administrateur. L'article 304 de l'Acte uniforme prévoit dans ce cas un mécanisme destiné à assurer un fonctionnement régulier du conseil d'administration. Ainsi, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs entre deux assemblées, le conseil d'administration peut coopter de nouveaux administrateurs, désignés à titre provisoire, jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale. De même, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables. Par ailleurs, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

- ▣ Les nominations prévues par l'article 304 de l'Acte uniforme sont de nécessité dans la société coopérative avec conseil d'administration. Aussi, lorsque le conseil d'administration ne procède pas aux nominations requises ou ne convoque pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues ou de les confirmer.
- ▣ Dans tous les cas, les nominations par le conseil d'administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la confirmation de la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale. Si cette dernière refuse d'entériner les nouvelles nominations, les décisions prises par le conseil d'administration restent valables pour la période courue et produisent tous leurs effets.
- ▣
- ▣ Les administrateurs de la société coopérative sont principalement des personnes physiques.

- ▣ Les administrateurs de la société coopérative peuvent être des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est désignée administrateur de la société coopérative avec conseil d'administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Ce dernier exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente. Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou à défaut, procéder sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent. Par ailleurs, lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai, à la société coopérative, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent (art. 298). Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat (Ibid).

- ▣ Le représentant permanent de la personne morale membre du conseil d'administration n'est pas personnellement administrateur de la société coopérative. Toutefois, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
- ▣
- ▣ **Le statut des administrateurs de la société coopérative**
- ▣ Réunis en conseil d'administration, les administrateurs de la société coopérative jouent un rôle primordial dans le fonctionnement de cette organisation. Sauf stipulation contraire des statuts, le mandat d'administrateur peut d'ailleurs être cumulé avec un contrat de travail, si ce contrat correspond à un emploi effectif (art. 301).

- ▣ Selon l'article 305 de l'Acte uniforme, les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels de missions ou de mandats qui peuvent leur être confiés par le conseil d'administration dans l'intérêt de la société coopérative.
- ▣ Le mandat des administrateurs prend fin pour des causes nettement identifiées : la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur, la fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- ▣ Les administrateurs peuvent également être révoqués à tout moment par l'assemblée générale (art. 307).

- Le Président du conseil d'administration

- ▣ Le Président du conseil d'administration est le personnage central de la société coopérative avec conseil d'administration. Le législateur de l'OHADA prévoit des règles quant à sa désignation et à ses attributions.
- ▣
- ▣ **La désignation du président du conseil d'administration**
- ▣ Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, parmi les membres du conseil d'administration (Au terme d'une période de trois ans suivant l'expiration de son second mandat, il peut à nouveau se porter candidat. V. art. 325 de l'Acte uniforme). Son mandat n'est pas cumulable avec les fonctions de responsable chargé de direction d'une société coopérative. Il ne saurait donc avoir la qualité de Président directeur général (PDG) comme c'est le cas dans certaines sociétés anonymes.

- ▣ Le cas échéant, le président du conseil d'administration peut être assisté d'un vice-président. Le président et le vice-président du conseil d'administration doivent nécessairement être des personnes physiques (art. 324).
- ▣ En vue d'assurer le plein exercice de ses fonctions par le président du conseil d'administration, le législateur pose des limitations. Ainsi, nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président du conseil d'administration de sociétés coopératives avec conseil d'administration ou de président du comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat-partie (art. 326). De même, nul ne peut exercer simultanément un mandat de président de conseil d'administration de société coopérative avec conseil d'administration et un mandat de président de comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat-partie.

- ▣ **Les attributions du président du conseil d'administration**
- ▣ Chargé de l'animation du groupement des coopérateurs, le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales (art. 327). Il veille notamment à ce que le conseil d'administration assume pleinement ses obligations et ses responsabilités.
- ▣ Le président du conseil d'administration veille à une gestion saine de la société coopérative. Aussi opère-t-il, à toute époque de l'année, les vérifications qu'il juge opportunes afin de prévenir et maîtriser les risques résultant de son activité. Tenu de rendre compte notamment des procédures garantissant la fiabilité des informations comptables et financières, il peut également se faire communiquer, notamment par le commissaire aux comptes, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Sa responsabilité civile peut d'ailleurs être recherchée, dès lors qu'est caractérisée une faute ayant causé un préjudice à la société coopérative ou à ses coopérateurs.
- ▣ L'indépendance du président du conseil d'administration est gage du respect scrupuleux de ses attributions. Aussi, il ne saurait être lié à la société coopérative avec conseil d'administration par un contrat de travail (art. 328).

- Le fonctionnement du conseil d'administration

- ▣ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Les administrateurs sont convoqués par le président du conseil. Toutefois, afin d'éviter la carence préjudiciable à la société coopérative et ses membres, le législateur prévoit que si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres, les administrateurs constituant le tiers au moins de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration.
- ▣ Les délibérations du conseil d'administration obéissent aux principes suivants :
- ▣ - la validité de ses délibérations suppose que tous ses membres aient été régulièrement convoqués. En cas de dysfonctionnement grave du conseil d'administration et pour y remédier, le conseil de surveillance peut soumettre cette situation à l'assemblée générale ordinaire qu'il convoque spécialement à cet effet ;
- ▣ - la validité des délibérations du conseil d'administration suppose encore que la moitié au moins de ses membres soit présente (Toute clause contraire est réputée non écrite : Art. 316 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme). Sauf clause contraire des statuts, les administrateurs peuvent se faire représenter à une séance du conseil d'administration. Mandat est alors donné à l'un d'entre eux par lettre, télex ou télécopie ou tout procédé laissant trace écrite (art. 318).

- ☐ Afin d'assurer la participation effective des administrateurs aux séances du conseil d'administration, le législateur prévoit que chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration. Par ailleurs, les représentants permanents des personnes morales ne peuvent donner procuration pour les représenter aux séances du conseil d'administration (art. 318, alinéa 3).
- ☐
- ☐ Régulièrement convoqué et réuni sous la présidence du président du conseil d'administration, le conseil d'administration prend des décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante, sauf dispositions contraires des statuts.
- ☐ Le non-respect de ces prescriptions entraîne la nullité de la décision prise par le conseil d'administration.

- ☐ **Les attributions du conseil d'administration**
- ☐ En vertu de l'article 308 de l'Acte uniforme, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative avec conseil d'administration. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le législateur communautaire aux assemblées de coopérateurs. Les clauses statutaires ou les décisions de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.
- ☐ Le conseil d'administration est notamment chargé de préciser les objectifs de la société coopérative avec conseil d'administration et l'orientation qui doit être donnée à son administration ; d'arrêter les comptes de chaque coopérateur ; de veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ; d'arrêter le programme de formation et d'éducation des membres et d'établir le rapport financier et moral de la société coopérative avec conseil d'administration. Il peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés (art. 310).

- ▣ La réglementation communautaire assure une protection effective des tiers qui ne doivent pas être lésés par les actes accomplis par le conseil d'administration. A cet égard, l'article 309 de l'Acte uniforme prévoit que dans ses rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la société coopérative avec conseil d'administration est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances (art. 309). La seule publication des statuts ne saurait d'ailleurs suffire à constituer cette preuve (Ibid).
- ▣ Certains actes et engagements font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est ainsi des cautions, avals et garanties, souscrits par la société coopérative avec conseil d'administration pour des engagements pris par des tiers. Toutefois, lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier, ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, la règle de l'autorisation préalable ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

- ▣ Afin de faire prévaloir l'intérêt du groupement sur celui des administrateurs et du Conseil d'administration, le législateur de l'OHADA prévoit que les conventions entre l'un des administrateurs (Ou employé de la société coopérative) et la société coopérative avec conseil d'administration sont soumises au-delà d'un seuil déterminé par les statuts, à l'approbation de l'assemblée générale dans des conditions de quorum et de majorité déterminées par les statuts.
- ▣
- ▣ Pour renforcer l'intérêt du groupement, certaines conventions sont purement et simplement interdites. Selon l'article 313 de l'Acte uniforme, à peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative avec conseil d'administration, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes (Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Mais, leur représentant permanent est soumis à l'interdiction, lorsqu'il agit à titre personnel.). Toutefois, lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales (art. 313).

- ▣ Enfin, le conseil d'administration intervient en matière de déplacement du siège de la société coopérative (art. 314). A cet effet, il peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire qui décide, le déplacement du siège du groupement. Une fois la décision de changement de siège entérinée, le conseil d'administration est tenu d'informer, par écrit, l'autorité nationale chargée des sociétés coopératives.
- ▣ Le déplacement du siège de la société coopérative entraîne une modification des statuts par l'assemblée générale des coopérateurs. Cette modification est par ailleurs publiée au registre des sociétés coopératives. De nouvelles formalités de publicité doivent alors être accomplies pour informer les personnes autres que les coopérateurs de ce fait.

b) Le responsable chargé de direction de la société coopérative

- ▣ La société coopérative avec conseil d'administration peut avoir à sa tête un directeur ou un directeur général, responsable chargé de la direction du groupement.
- ▣ La compétence pour désigner ce responsable revient au conseil d'administration. Il peut en effet, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer, un directeur ou un directeur général qui doit être une personne physique. Ce responsable ne doit pas être membre du conseil d'administration (art. 329).
- ▣ La durée des fonctions du responsable chargé de direction est fixée par le conseil d'administration, conformément à la législation de travail de l'Etat-partie (Le responsable chargé de direction peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative). Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- ▣ Le responsable chargé de direction de la société coopérative avec conseil d'administration perçoit une rémunération dont les modalités et le montant sont fixés par le conseil d'administration. Des avantages en nature, fixés de la même manière que sa rémunération, peuvent également lui être attribués.

- ▣ Le conseil d'administration délègue au responsable chargé de direction de la société coopérative des pouvoirs de gestion du groupement. Leur étendue est fixée dans le contrat de travail signé avec la société coopérative.
- ▣ Les actes accomplis par le responsable chargé de direction engagent la société coopérative avec conseil d'administration.
- ▣ Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société coopérative avec conseil d'administration est engagée, même par les actes du responsable chargé de direction qui ne relèvent pas de l'objet social (art. 332). Par ailleurs, le conseil d'administration peut autoriser, sous sa responsabilité, le responsable chargé de direction à engager la société coopérative avec conseil d'administration à l'égard des personnes autres que les coopérateurs.

c) Le conseil de surveillance de la société coopérative avec conseil d'administration

- ▣ Il importe de préciser la composition et le fonctionnement de l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration.

- La composition du conseil de surveillance

- ▣ Le conseil de surveillance est composé de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les coopérateurs, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Au terme d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur second mandat, les personnes ayant assumé les fonctions de membres du conseil de surveillance peuvent à nouveau se porter candidats (art. 337).
- ▣ Afin de permettre à cet organe d'assumer pleinement son rôle, le législateur pose un certain nombre d'interdictions. Ainsi, ne peuvent être membres du conseil de surveillance :
- ▣ - les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative avec conseil d'administration ou de ses organisations faitières ;
- ▣ - les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées. Relèvent de cette dernière catégorie : 1) Le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ; 2) La personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ; 3) La personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ; 4) La personne morale dont il détient au moins dix pour cent des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émises ou au moins dix pour cent de ces actions (art. 336).

- Le fonctionnement du conseil de surveillance

- ▣ Chargé d'assurer le contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration, le conseil de surveillance agit dans le seul intérêt des membres du groupement. Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées, mais l'assemblée générale des coopérateurs peut prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions (art. 341).
- ▣ Il se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres (art. 338). Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative avec conseil d'administration. Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.
- ▣ Le conseil de surveillance informe la faitière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée dans la gestion des dirigeants de la société coopérative. Il est également habilité à convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur les mesures à prendre (art. 340).

3) Les opérations relatives aux parts sociales

- ▣ Les parts sociales représentent les droits que les associés coopérateurs reçoivent en contrepartie de leur apport.
- ▣
- ▣ Selon l'article 384 de l'Acte uniforme, le montant des parts sociales doit être entièrement libéré lors de la souscription. Cependant, les statuts d'une société coopérative peuvent autoriser le versement du quart lors de la souscription, le solde étant payable au fur et à mesure des besoins de la société dans les proportions et les délais fixés par le conseil d'administration (Ces délais ne peuvent excéder trois ans à compter de la date à laquelle la souscription est devenue définitive).
- ▣
- ▣ L'assemblée générale ordinaire de la société coopérative avec conseil d'administration dispose de la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles, au titre de la libération des parts, à l'égard d'un membre. En ce cas, le coopérateur est exclu de plein droit après mise en demeure par tout procédé laissant trace écrite et à défaut de paiement dans les trois mois de la date de réception de la lettre d'avertissement solennel.
- ▣ En tout état de cause, seuls les coopérateurs à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent faire partie du conseil d'administration.

- ▣ Le législateur de l'OHADA fixe un régime strict aux parts sociales. Selon l'article 379 de l'Acte uniforme, les parts sociales ne sont pas négociables ; elles sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.
- ▣ La réglementation communautaire prévoit cependant une possible transmission des parts sociales, dans des conditions bien déterminées (art. 380).
- ▣
- ▣ Dans un premier temps, les statuts peuvent prévoir la transmission de parts sociales à un tiers étranger à la société coopérative avec conseil d'administration, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à condition que ce tiers partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. Cette transmission est soumise à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs.
- ▣
- ▣ Dans un second temps, la transmission des parts sociales peut s'opérer en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant. Mais il faut absolument, dans ce cas, que le bénéficiaire des parts sociales partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. A défaut, les parts sociales doivent être remboursées aux personnes concernées, au prorata de leur valeur nominale.

- ▣ Procédure en matière de cession des parts sociales :
- ▣ Le cédant doit joindre à sa demande d'agrément adressée à la société coopérative, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite, par télex ou par télécopie, les noms, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée (art. 382).
- ▣
- ▣ La décision d'agrément du cessionnaire est prise par une délibération de l'assemblée générale des coopérateurs. Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose (art. 378). Le cédant ne prend pas part au vote et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité (art. 381).
- ▣ Agrément du cessionnaire : exprès ou tacite.
- ▣ Expressément donné, l'agrément doit être notifié à l'intéressé.
- ▣ L'agrément tacite résulte du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande (art. 383).